

extensive, et enlever ainsi aux candidats qui se présentent pour l'école militaire, le bénéfice des faveurs accordées par le législateur.

« D'un autre côté, le code civil n'a tranché nulle part la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelles limites, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation ou de l'assistance de son curateur pour disposer de tel ou tel droit intéressant la personne. Comme le dit Laurent, il y a lacune, donc incertitude, et il faut procéder par analogie. Mais les motifs d'analogie ne peuvent se trouver que dans l'importance de l'acte, et n'est-ce pas chose très grave pour un mineur de renoncer au droit d'option que la loi actuelle lui réserve et qu'il ne peut exercer qu'à sa majorité.

« Le consentement du conseil de famille est exigé par l'article 460 du code civil pour que les fils ou filles mineurs de 21 ans puissent contracter mariage, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. De même pour que quelqu'un puisse devenir le tuteur officieux d'un mineur, il doit, à défaut de pouvoir se procurer le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, recourir au conseil de famille et obtenir son adhésion.

« La section centrale estime qu'il est impossible de ne pas imposer les mêmes garanties, lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation ne comporte rien moins pour le mineur que l'abdication prématurée de sa nationalité. Il convient de subordonner la validité de pareil acte à la preuve qu'il est réfléchi et ne laissera place à aucun regret. »

Ces motifs ont paru suffisants à votre commission de la guerre pour adopter l'amendement proposé. Il ne s'agit ici que d'un changement de rédaction qui ne modifie en rien le but que l'auteur du § 2 de l'article 3 a voulu atteindre.

La chambre, sur la proposition de l'honorable M. Coremans, a ajouté, en outre, un paragraphe nouveau à l'article 5.

En voici le texte : « Le gouvernement publiera annuellement au *Moniteur* les résultats des examens, par catégories de récipiendaires, avec indication du nombre des points obtenus, par chaque catégorie, dans chacune des deux langues, flamande et française. »

C'est le moyen de constater les progrès réalisés

par les aspirants officiers dans la connaissance des langues en usage dans le pays et de connaître si le but du § 1^{er} de l'article 3 a eu le résultat désiré.

Votre commission de la guerre, à l'unanimité des membres présents, vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi amendé par la chambre; il a réuni 62 voix contre 31 dans cette dernière assemblée.

Le vice-président rapporteur,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

171. — 7 MAI 1888. — Loi relative à la répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

En cas de récidive, la peine sera portée de 100 à 1,000 francs.

ART. 2. Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées ou à faire dépendre l'allo-

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développements de la proposition de loi par M. Woeste et son texte. Séance du 30 novembre 1887, p. 143-145.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 janvier 1888, p. 89-91.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des

19 avril 1888, p. 1052-1068; 20 avril, p. 1069-1084, et 24 avril, p. 1085-1110.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1888, p. 17.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1888, — Discussion et adoption. Séance du 3 mai, p. 371-372.

cation des secours de l'envoi des enfants pauvres dans ces écoles.

Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. COLAERT.

Messieurs,

La proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a été prise en considération par la chambre, sans soulever d'autre contradiction que les réserves de l'honorable M. Pirmez.

Toutes les sections l'ont adoptée. Elle n'y a été combattue que par quelques membres qui, pour des motifs que nous ferons connaître plus loin, ont déclaré ne pouvoir s'y rallier.

La section centrale l'approuve; mais, afin de rendre plus efficace les mesures proposées, elle y introduit un amendement dont nous donnerons le texte et la portée à la fin de ce rapport.

La Constitution belge, en proclamant la liberté d'enseignement, reconnaît à tous les parents, sans distinction, le droit de donner à leurs enfants l'éducation qu'ils jugent la plus convenable. Ce droit ne saurait être sérieusement contesté; et, nous devons le reconnaître, en principe il n'a guère rencontré d'opposition jusque dans ces derniers temps.

En fait, il n'en a pas toujours été de même. Le pouvoir public a tenté, à maintes reprises, d'entraver ou de limiter la liberté des familles dans l'intérêt de l'enseignement officiel. Trop souvent il a trouvé un ami complaisant dans des bureaux de bienfaisance, qui, sortant de leurs attributions légales, ont cru pouvoir imposer, comme condition à l'octroi des secours aux parents pauvres, l'envoi de leurs enfants dans des écoles déterminées.

Les mesures proposées ont pour but de réprimer cet abus qui porte une grave atteinte à la liberté et à la conscience des parents pauvres.

L'éducation de l'enfant est un droit et un devoir pour le père de famille. Elle dérive de la paternité et en est le principal attribut. Imposer aux parents une intervention étrangère ou des restrictions que n'exigent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs,

c'est leur enlever un droit et les empêcher de remplir un devoir qu'ils tiennent de la raison et de la nature.

« L'enfant en naissant a son individualité, dit Laurent, c'est-à-dire sa mission que Dieu marque dans les facultés dont il l'a doué. Son droit, et son droit sacré et inaliénable, c'est de développer ses facultés intellectuelles et morales; ce droit est aussi son devoir, sa mission. Dieu lui donne un protecteur, un guide pour diriger ses premiers pas dans la rude voie de l'éducation. Voilà le droit du père de famille... Si nos lois, à l'exemple des coutumes, lui donnent une certaine autorité sur l'enfant, c'est parce que cette autorité lui est nécessaire pour qu'il puisse remplir son devoir. Le père a le devoir de direction et d'éducation... (2). »

C'est, de l'aveu de tous les auteurs, le principe de la liberté absolue qui régit la puissance paternelle dans notre droit civil. Le père y a seul le droit de direction et d'éducation de son enfant, sans doute parce qu'ainsi le veulent la raison et la nature, mais aussi parce que seul le père est responsable, aux termes de la loi, des fautes commises par son enfant mineur et qui sont souvent la suite de l'éducation première.

Notre législation politique n'a certes pas entendu déroger au principe du droit civil en proclamant, comme des règles constitutionnelles, la liberté des opinions et la liberté d'enseignement.

On peut regretter, avec M. Laurent, qu'il en soit ainsi. Mais on ne saurait méconnaître que le droit absolu et exclusif du père ne soit consacré par toutes nos lois civiles et politiques.

Vainement prétendrait-on que la proposition adopte un système contraire à la loi de 1842 et à la jurisprudence suivie sous le régime de cette loi.

Quoi qu'en aient dit en sections deux membres de la chambre, la loi de 1842 n'a point consacré pour les administrations de bienfaisance publiques le droit de refuser leurs secours aux indigents dont les enfants fréquentent les écoles privées.

L'article 5 admettait le principe de l'instruction gratuite pour les enfants pauvres, et obligeait la commune à procurer cette instruction à tous les enfants dont les parents en feraient la demande, soit dans une école communale, soit dans celle qui en tient lieu, soit dans une école adoptée.

La section centrale avait proposé de donner l'instruction, au choix des parents, dans les écoles communales ou dans les écoles libres.

Cet amendement ne fut pas adopté; mais, d'autre part, celui de M. Pirson tendant à imposer aux parents pauvres la fréquentation par leurs enfants d'une école déterminée, sous peine d'être rayés des listes de distribution de secours des bureaux de

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Colaert, Van Naemen, Begerem, Guyot, Nothomb et Doucet.

(2) *Principes du droit civil*, t. IV, p. 346.

bienfaisance, ne rencontra guère d'adhésion et fut même retiré par son auteur.

Une autre partie de cet amendement, portant que le conseil communal pourra mettre pour condition à la participation aux secours l'envoi des enfants à l'école, ne fut pas non plus introduite dans la loi, sur l'observation faite par le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Nothomb, que cette faculté existait déjà en fait.

Il résulte donc de la discussion de la loi de 1842 que, pour obtenir l'écolage gratuit, les indigents devaient envoyer leurs enfants dans une école déterminée par la commune; et que, d'autre part, la fréquentation d'une école privée n'enlevait pas aux parents le droit de participer aux secours de la bienfaisance publique.

C'est une confusion évidente de ces deux idées absolument distinctes qui a fait dire, en sections, que la proposition de loi est contraire au régime de la loi de 1842.

Ceux qui se basent sur les circulaires des ministres de l'intérieur, MM. Nothomb et de Theux, pour soutenir que la jurisprudence suivie sous l'empire de cette loi était favorable au système que combattent les auteurs de la proposition, tombent dans la même erreur.

On comprend d'ailleurs que sous une législation basée sur la concorde et l'action commune de l'Église et de l'État, toutes les forces sociales se soient unies pour répandre l'instruction populaire. Ce que les auteurs de la loi de 1842, comme ceux qui furent chargés de l'appliquer, combattirent, c'était, non pas la liberté de l'enseignement, mais l'indifférence et quelquefois l'hostilité des parents pauvres vis-à-vis de tout enseignement.

C'était donc à bon droit que, sous ce régime de tolérance, les bureaux de bienfaisance s'associaient à la propagande scolaire. Ils le faisaient d'ailleurs sans porter eux-mêmes aucune atteinte à la liberté religieuse et politique des indigents.

Aussi les auteurs de la proposition de loi ont-ils pu dire avec raison qu'on n'a guère signalé, pendant la longue période qui s'est écoulée depuis le vote de la loi de 1842 jusqu'en 1879, que les mesures prises, en 1875, par le bureau de bienfaisance de Wavre, faisant dépendre l'octroi des secours publics de la fréquentation des écoles communales par les enfants des familles nécessiteuses.

La loi de 1879 n'apporta, sous ce rapport, aucune modification à la législation antérieure.

Les dispositions de l'article 3, aux termes duquel les bureaux de bienfaisance devaient subir une part contributive dans les frais d'instruction, ne subordonnait pas même le paiement de la cotisation à la fréquentation effective de l'école.

Législativement, la liberté du père de famille resta complète et absolue.

Mais cette loi, conçue sous beaucoup de rapports dans un esprit tout opposé à celui de sa devancière, souleva l'opposition de nos populations. Les écoles libres se multiplièrent sur tous les points du pays; le nombre de leurs élèves dépassa tous les calculs, tandis que les écoles officielles, désertées dans un grand nombre de communes, virent, dans d'autres, leur population décroître dans des proportions considérables.

C'est sous ce régime nouveau que des administrations de bienfaisance publiques introduisirent le système dénoncé par les auteurs de la proposition de loi.

On vit des bureaux de bienfaisance prendre des délibérations officielles, en vertu desquelles toute famille indigente qui ne mettrait pas ses enfants dans une école déterminée, serait privée de tout secours. D'autres, sans prendre des résolutions analogues, donnèrent l'ordre à leurs membres ou à leurs employés de n'accorder des secours publics qu'aux pauvres dont les enfants fréquentaient l'école de leur choix. C'était le système du plus grand nombre. D'autres, enfin, recommandèrent, d'une manière exclusive, l'enseignement officiel, et n'assistèrent qu'exceptionnellement les parents qui ne se laissaient pas convaincre.

Sous quelque forme qu'elle s'exerce, ostensiblement ou d'une façon occulte, directement ou indirectement, la pression des administrations charitables publiques, par la faim et la misère, est injuste et répréhensible.

Le patrimoine de la bienfaisance publique est le bien de tous les pauvres, quelles que soient leurs convictions religieuses ou politiques. Ceux qui organisent la contrainte scolaire abusent donc d'un mandat public, celui de distribuer aux indigents les secours qui proviennent de libéralités faites en leur faveur.

Quand l'abus est fréquent, quand surtout il tend à s'ériger en droit, le législateur a le devoir d'agir. Il ne saurait lui être permis, quelle que soit la difficulté de sa tâche, de se croiser les bras et de ne rien faire pour empêcher que le bien des pauvres ne devienne un moyen de propagande en faveur d'écoles déterminées.

Sous le régime de la loi de 1884, la lutte scolaire a pris fin dans un grand nombre de communes, faisant place à l'apaisement des esprits et à une concurrence favorable à l'instruction générale.

Mais l'action abusive de la bienfaisance publique continue à s'exercer sur le pauvre dans une foule de localités. A Anvers, à Ixelles, à Lokeren, à Wavre et ailleurs, les bureaux de bienfaisance ne désarment point. Les pétitions adressées tous les jours à la chambre peuvent assez que l'abus ne cessera que quand le législateur en aura fait l'objet d'une disposition pénale.

Aujourd'hui il ne saurait plus s'agir, comme l'a demandé un membre de la première section, de laisser à l'opinion publique le soin de le réprimer en retirant sa confiance aux administrations communales dont les mandataires abusent du patrimoine des indigents. L'expérience est faite : souvent l'opinion publique est indifférente ; plus souvent encore elle est impuissante, surtout lorsque les bureaux de bienfaisance se trouvent des auxiliaires, dans les régions plus élevées, du pouvoir public.

L'opportunité des mesures proposées se justifie donc aussi bien que le principe qu'elles tendent à garantir.

Faut-il aller plus loin, et, comme on l'a demandé dans deux sections, réprimer tous les actes de pression d'où qu'ils viennent ?

En formulant ses réserves lors de la prise en considération de la proposition de loi, M. Pirmez semble avoir énoncé une opinion analogue. L'honorable membre visait les actes de prétendue pression exercée par des associations privées ou par des membres du clergé.

La section centrale ne partage pas cette manière de voir. Sans doute, la liberté la plus complète doit être laissée au père de famille, dans le choix de l'école à laquelle il veut confier son enfant. Mais ce principe n'exclut pas le droit qu'a tout citoyen belge d'exprimer et de propager ses idées, et de faire usage, à cette fin, de toutes les influences légitimes dont il peut disposer.

Peut-on blâmer raisonnablement un particulier, quel qu'il soit, de consacrer son temps, ses facultés, ses biens même à la grande cause de l'enseignement populaire ? Et de quel droit le punirait-on s'il fait servir son patrimoine au succès et au développement de l'instruction publique ou de l'instruction privée ?

Ce que le particulier peut faire ne saurait être interdit aux membres du clergé qui sont des particuliers aux yeux de la loi, ni aux associations de charité privées qui jouissent, elles aussi, de toutes les libertés garanties par la Constitution.

Il n'en est pas de même des institutions de bienfaisance publiques. Leur mission consiste uniquement, comme nous l'avons dit plus haut, à répartir, d'une façon équitable et impartiale, les biens qui forment le patrimoine commun de tous les pauvres. Elles ne peuvent en disposer à leur gré, ni surtout les faire servir à la propagande des opinions politiques de leurs membres ou de celles des administrateurs communaux dont elles tiennent leur mandat.

Dans les développements de sa proposition, l'honorable M. Woeste rappelle avec raison que l'article 38 de la loi sur les bourses d'étude a consacré la faculté du boursier de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que

cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

Nous croyons devoir ajouter ici les considérations qui ont motivé l'introduction de cette disposition dans la loi du 19 décembre 1864 :

« Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits », dit l'honorable rapporteur de la loi de 1864, « il faut que d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : Vous prendrez nos idées ou vous resterez sans instruction ; faute de ressources pécuniaires, vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs... »

« Désormais, les familles envieront leurs enfants où elles voudront, selon les inspirations de leurs consciences ; elles décideront elles-mêmes quel enseignement est le meilleur, et elles ne se trouveront plus dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses. Désormais, la liberté de conscience aura une nouvelle garantie (1). »

Sans examiner ici la question de savoir si, en matière de fondation de bourses d'étude, la volonté du bienfaiteur peut être restreinte et comporte la faculté laissée au boursier par l'article 38, nous devons reconnaître que les considérations qu'a fait valoir l'honorable M. Bara en faveur de cet article, s'appliquent mieux encore aux secours de la bienfaisance publique et justifient à elles seules la proposition de loi de MM. Woeste et consorts.

Des membres de la section centrale ont exprimé des doutes sur l'efficacité des mesures proposées : l'abus existe sur une vaste échelle ; mais quel est le moyen de le réprimer et tout d'abord de le constater ?

Il a été répondu que là où la pression existe, les abus ne sont pas isolés ; ils font partie d'un système qu'il sera facile de découvrir et d'atteindre.

On a objecté que les membres des administrations charitables publiques ou leurs employés échappent à la pénalité, en motivant le refus des secours par des raisons étrangères à la fréquentation sco-

(1) Rapport de la section centrale, présenté par M. Bara, à la séance du 24 mars 1863.

laire. Comment constater la fausseté du motif allégué?

La section centrale a pensé que l'on éviterait autant que possible toutes les difficultés en obligeant, sous les peines prévues par l'article 1^{er}, les membres des administrations de bienfaisance publiques ou leurs employés de faire connaître par écrit à l'indigent le motif du refus de secours.

Tel est le sens et le but de l'amendement introduit par la section centrale sous l'article 3 de la proposition de loi.

Cette disposition permettra d'atteindre plus facilement tout individu qui, membre ou employé d'une administration charitable publique, ou agissant au nom de cette administration, se sera rendu l'auteur ou le complice d'un acte prévu par l'article 1^{er}.

Enfin, la section centrale a adopté la manière de

voir d'un membre de la 2^e section qui a demandé que la récidive fût prévue et punie par la loi.

Les auteurs de la proposition de loi se rallient à ces amendements.

Cette proposition ainsi amendée pourra-t-elle atteindre complètement son but? La section centrale espère, avec l'honorable M. Woeste, que, quand la législation aura condamné l'abus, les bureaux de bienfaisance ne chercheront pas à éluder les prohibitions qu'elle aura portées.

Mais, si la passion politique, toujours féconde en ressources et en expédients, parvenait à rendre ces prohibitions illusoires, le législateur se chargerait sans doute d'étendre et de compléter une œuvre due à une généreuse initiative.

Le rapporteur,
R. COLAERT.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi.

« Art. 1^{er}. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents ou temporaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 30 à 500 francs.

« Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

« Art. 2. Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable, et en vertu de laquelle l'allocation des secours est subordonnée à l'envoi des enfants pauvres dans certaines écoles déterminées.

« Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Proposition de la loi amendée par la section centrale.

Art. 1^{er}. Tout membre, etc. (comme ci-contre).

Il en sera de même (comme ci-contre).

En cas de récidive la peine sera portée de 100 à 1,000 francs.

Art. 2. (Comme ci-contre.)

Art. 3. L'indigent aura le droit d'exiger une déclaration écrite constatant le motif du refus de secours.

Le refus de délivrer cette déclaration sera puni de la peine comminée par l'article 1^{er} (1).

(1) Au cours de la discussion, cet article a été retiré au nom de la section centrale.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Votée dans la séance du 24 de ce mois, la proposition sur laquelle votre commission de la justice m'a chargé de faire rapport, émane de l'initiative parlementaire. Au cours de la discussion de la chambre, le gouvernement s'y est rallié, par l'organe du ministre de la justice, qui lui a prêté l'appui de sa parole et de son autorité; il ne pouvait en être autrement en présence des graves intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, et des nombreuses et pressantes réclamations suscitées dans la presse, à la tribune et dans d'incessantes pétitions, par la persistance des abus à réprimer.

En effet, en refusant aide et assistance aux indigents dont les enfants fréquentent des écoles privées, certains bureaux de bienfaisance violentent la liberté du pauvre, aussi respectable que celle du riche, et, du même coup, portent une grave atteinte à la liberté d'enseignement, dont le bienfait doit exister pour tous et assurer à chaque père de famille le droit de diriger l'éducation de ses enfants selon ses convenances et de leur léguer le patrimoine de ses convictions, le plus précieux de tous pour un homme vraiment digne de ce nom.

Entraver cette liberté ne doit être au pouvoir de personne; il n'est pas de pire despotisme, et l'histoire est impitoyable pour ceux qui l'ont tenté ou consommé. Aussi, dans les nombreuses discussions qui ont eu lieu et en face des idées de tolérance qui règnent heureusement aujourd'hui, on a vainement prétendu justifier le principe de cette contrainte, mais on a voulu chercher à l'expliquer en s'appuyant, d'une part, sur la discussion de la loi de 1832 et, d'autre part, sur des faits analogues qui se seraient produits, en dehors des administrations publiques, par des particuliers.

Tout au plus pourrait-on prétendre, en s'appuyant sur la discussion, que la loi de 1842 a permis de subordonner l'octroi des secours à la fréquentation d'une école, mais non d'une école déterminée, et quant aux abus commis par des particuliers, on ne les spécifie pas, et s'ils existaient même, ils n'excuseraient point ceux qui sont reprochés à des administrations publiques agissant avec les deniers de tous, et remplissant une mission sociale dont la condition première est la justice égale et bienfaisante pour tous. Constatés à charge de particuliers, ces faits sont du domaine exclusif de la conscience; ils relèvent de la liberté de chacun et échappent à l'action de la loi, puisqu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public.

On pouvait espérer que l'apaisement qui s'est produit sur la question scolaire autant que l'action du temps et de la réprobation publique mettraient un terme à une situation qui n'a que trop duré, puisqu'elle blesse la liberté de conscience dans un pays qui peut se vanter à bon droit d'avoir inscrit dans sa Constitution toutes les libertés essentielles à la dignité humaine, mais cet espoir est déçu, car ces injustes pratiques sont encore en usage dans certaines localités. Il appartient, dès lors, à la loi et aux pouvoirs publics de les faire cesser, pour ne point rester plus longtemps solidaires d'une situation qui porte une violente atteinte à la plus précieuse de nos libertés.

Aussi en adoptant, par 4 voix contre une, le projet qui vous est soumis, la majorité de votre commission a-t-elle cru pouvoir louer les auteurs de la proposition de leur généreuse initiative et le gouvernement de l'avoir approuvée.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Pour le président,
DE BROUCKERE.

172. — 7 MAI 1888. — Arrêté royal. — Statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. — Modification. (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 février 1847, portant :

« La pension normale fixée par l'article 44 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire est portée à 20 p. c., et l'augmentation à raison de chaque année de contribution au delà de 5 est réduite à 1 1/2 p. c. »;

Attendu que les considérations sur lesquelles ces dispositions étaient fondées ont cessé d'exister;

Vu l'avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les bases indiquées primitivement à l'article 44 précité sont rétablies, pour être appliquées à partir du 1^{er} du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

173. — 8 MAI 1888. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques.

brugge de Looringhe et le baron Orban de XIVry, rapporteur.

(1) Présents : MM. De Brouckere, le comte Thierry de Limburg-Stirum, Van Vreckem, le baron de Crom-